ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2026-289

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2026-10-01-00009 - Arrêté police - 021026 (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2026-10-01-00011 - 20261001 AP Interdiction Rassemblements (3 pages) Page 6

35-2026-10-01-00010 - Arrêté du 1er octobre 2026 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, ??des produits chimiques, inflammables et explosifs (4 pages) Page 10

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-10-01-00009

Arrêté police - 021026

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant mesures de police à Rennes le vendredi 2 octobre 2026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que des mouvements de blocage des établissements scolaires de Rennes et Cesson-Sévigné sont annoncés ; que ces mouvements sont susceptibles de mobiliser des éléments plus radicaux qui pourraient profiter de cette occasion pour générer des troubles à l'ordre public et commettre des méfaits et des dégradations sur les commerces ou les bâtiments institutionnels ;

Considérant que le 29 septembre 2026, des établissements scolaires ont fait l'objet de blocages à l'occasion desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont eu lieu ; que le bilan de ces affrontements fait état d'un policier blessé et de plusieurs interpellations ; que le 30 septembre 2026, des mouvements de blocages d'établissements scolaires ont occasionné des dégradations sur le mobilier urbain ; qu'à cette occasion, les forces de sécurité intérieure ont été visées par des jets de projectiles ; que le bilan de cette mobilisation fait état de 14 interpellations ; que deux policiers et un gendarme ont été blessés ; que le 1er octobre 2026, des lycées de Rennes et Cesson-Sévigné ont fait l'objet de blocages avec des barricades en feu occasionnant des dégradations sur la voie publique ; que plusieurs véhicules ont été incendiés ; que des intrusions dans des établissements ont occasionné des dégradations à l'intérieur des établissements ; que les forces de sécurité ont été les cibles de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre public en interdisant le port et le transport d'objets qui pourraient favoriser la commission de tels troubles ;

Considérant par ailleurs que la menace terroriste demeure actuelle et prégnante comme l'indique le maintien de la posture du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1er – Sont interdits à Rennes et aux abords de l'ensemble des établissements scolaires dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, le vendredi 2 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 23h59, le port et le transport :

– d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

– de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

– de substances telles que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique dans des conteneurs individuels ;

– de récipients de peintures ou colorants destinés à être projeté sur les ouvrages publics ou les forces de l'ordre ;

– d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

– d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;

– d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

– des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier ;

– de tout élément ou matériel destiné à nuire à la libre circulation des personnes dans l'espace public.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gabriel MORIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-10-01-00011

20261001 AP Interdiction Rassemblements

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège aux abords de certains établissements scolaires de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que dans le cadre du mouvement national touchant les établissements scolaires, de nombreux blocages de lycées ont été constatés sur l'ensemble du territoire français ; que certains blocages ont généré des attroupements et manifestations revendicatives non déclarées de nature violente qui se sont accompagnées de dégradations, de heurts et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieures, voir de blessés, aussi bien parmi les manifestants que parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que des mouvements de blocage des établissements scolaires de Rennes sont annoncés ; que ces mouvements sont susceptibles de mobiliser des éléments plus radicaux qui pourraient profiter de cette occasion pour générer des troubles à l'ordre public et commettre des méfaits et des dégradations sur les commerces ou les bâtiments institutionnels ;

Considérant que le 29 septembre 2026, des établissements scolaires ont fait l'objet de blocages à l'occasion desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont eu lieu, notamment devant le lycée Bréquigny où des feux ont été allumés et où des policiers ont essuyé des jets de projectiles ; que le bilan de cette journée fait état d'un policier blessé et de plusieurs interpellations ;

Considérant que le 30 septembre 2026, devant le lycée Coëtlogon à Rennes, environ 300 individus ont affronté les forces de sécurité intérieure durant toute la matinée, ont allumé des feux de poubelles, ont pénétré à l'intérieur de l'enceinte pour y casser des vitres, dégrader des véhicules du personnel, s'introduire dans le logement de l'infirmière scolaire où ils ont commis des dégradations ; que devant plusieurs lycées rennais les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de jets de projectiles ; que le bilan de cette mobilisation fait état de 14 interpellations, deux policiers et un gendarme blessés ;

Considérant que le 1er octobre 2026, des individus grimés ont érigé des barricades devant le lycée Bréquigny, ont tiré au mortier sur les effectifs de police, ont allumé un feu devant l'une des entrées et ont procédé à des dégradations dans l'établissement dont les personnels ont été exfiltrés par la police ; que des individus ont pénétré au sein du lycée Coëtlogon pour y déclencher l'alarme incendie afin de faire sortir les élèves ; que des individus ont allumé des feux de poubelles devant le lycée Jean Jaurès ; qu'un véhicule a été incendié par les bloqueurs à proximité du lycée Pierre Mendès-France ; que devant le lycée Charles Tillon, des individus ont allumé des feux, pris à partie les services de police et commis des dégradations importantes dans l'établissement ;

Considérant que compte tenu de ces événements, les lycées Coëtlogon, Bréquigny, Charles Tillon, EREA Magda Hollander-Lafon, Jean Jaurès et Pierre Mendès-France sont désormais fermés, que les cours en présentiel sont suspendus et que la continuité éducative assurée en mode distanciel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que la menace terroriste demeure actuelle et prégnante comme l'indique le maintien de la posture du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout rassemblement aux abords des lycées rennais Coëtlogon, Bréquigny, Charles Tillon, EREA Magda Hollander-Lafon, Jean Jaurès et Pierre Mendès-France est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de personnes ou de groupes sont interdits aux abords des lycées Coëtlogon, Bréquigny, Charles Tillon, EREA Magda Hollander-Lafon, Jean Jaurès Pierre Mendès-France et dans un rayon de 50 mètres autour des six établissements précités, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2026

La préfète

Emmanuelle Dubée

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-10-01-00010

Arrêté du 1er octobre 2026 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des produits chimiques, inflammables et explosifs

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté du 1er octobre 2026
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
des produits chimiques, inflammables et explosifs

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret du 27 mars 2025 nommant Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010--580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié, portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026 portant mesures de police en Ille-et-Vilaine le jeudi 1er octobre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant le contexte de manifestations et les risques avérés de troubles à l'ordre public susceptibles d'entraîner des violences urbaines et des dégradations ;

Considérant que des mouvements de blocage des établissements scolaires de Rennes et Cesson-Sévigné sont réalisés ; que ces mouvements sont susceptibles de mobiliser des éléments plus radicaux qui pourraient profiter de cette occasion pour générer des troubles à l'ordre public et commettre des méfaits et des dégradations sur les commerces ou les bâtiments institutionnels ;

Considérant que des artifices de divertissement et des carburants transportés dans des récipients mobiles peuvent être détournés de leur usage normal afin de commettre des violences contre les forces de l'ordre, les services de secours ou les biens publics et privés ;

Considérant que le 29 septembre 2026, des établissements scolaires ont fait l'objet de blocages à l'occasion desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont eu lieu ; que le bilan de ces affrontements fait état d'un policier blessé et de plusieurs interpellations ; que le 30 septembre 2026, des mouvements de blocages d'établissements scolaires ont occasionné des dégradations sur le mobilier urbain ; qu'à cette occasion, les forces de sécurité intérieure ont été visées par des jets de projectiles ; que le bilan de cette mobilisation fait état de 14 interpellations ; que deux policiers et un gendarme ont été blessés ; que le 1er octobre 2026, des lycées de Rennes et Cesson-Sévigné ont fait

l'objet de blocages avec des barricades en feu occasionnant des dégradations sur la voie publique ; que plusieurs véhicules ont été incendiés ; que des intrusions dans des établissements ont occasionné des dégradations à l'intérieur des établissements ; que les forces de sécurité ont été les cibles de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant que les forces de l'ordre ont été la cible de 4 tirs de mortiers et qu'un mortier a été tiré en l'air durant la seule matinée du 1er octobre 2026, mettant gravement en danger l'intégrité physique des policiers et gendarmes ainsi que celle de la population, alors même que l'arrêté préfectoral visé du 30 septembre 2026 portant mesures de police interdit spécifiquement le port et le transport de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences en particulier en limitant leur approvisionnement ;

Considérant qu'il appartient à la préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour réglementer l'utilisation des feux d'artifices ainsi que la vente de produits chimiques considérés comme potentiellement dangereux ;

ARRÊTE

Article 1er – L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du jeudi 1er octobre 2026 à 13h00 au lundi 5 octobre 2026 à 13h00.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	*Catégorie(s) concernée (s)*
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Chandelle monocoup	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Pétard à mèche	F2
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Article 2 – L'utilisation des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, sont interdits, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du jeudi 1er octobre 2026 à 13h00 au lundi 5 octobre 2026 à 13h00.

Article 3 – L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Ces dispositions s'appliquent du jeudi 1er octobre 2026 à 13h00 au lundi 5 octobre 2026 à 13h00.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

• la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

• l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, mesdames et messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gabriel MORIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).